

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 282/7e L Commission permanente de la Chambre des députés portant sur le dépistage systématique de la tuberculose en milieu scolaire .

n° 282/7e L

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

31 août 1972

Numéro JO

n° 18 du 25/09/1972

Date du numéro

25 septembre 1972

VISAS

Vu la loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IV,f,g

Vu la délibération n° 460/6e L. du 26 mars 1968

Vu la délibération n° 233/7°L du 18 décembre 1971 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1972

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 5 juillet 1972

A adopté dans sa séance du 31 août 1972 la délibération dont la teneur

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le premier paragraphe de l'article IV de la délibération n° 460/6°L du 26 mars 1968 portant : « 1) Pour être admis à un emploi dans un organisme public, — pour toute personne vivant au contact de tuberculeux contagieux venant d'être dépistés, — une fois l'an pour les écoliers ayant un test tuberculinique positif, — annuellement pour les fonctionnaires, agents et employés salariés de l'administration, ainsi que pour les forces de sécurité territoriales, — pour les commerçants de détail en contact avec le public » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « 1) — Pour être admis à un emploi dans un organisme public, — pour toute personne vivant au contact de tuberculeux contagieux ,enant d'être dépistés, — pour tout enfant nouvellement scolarisé (que ce soit en classe d'initiation ou dans une autre classe), lorsque ses tests tuberculiniques seront spontanément positifs, — pour tous élèves âgés de 14 et de 17 ans, — annuellement pour les fonctionnaires, agents et employés salariés de l'administration, ainsi que pour les forces de sécurité territoriales, — pour les commerçants de détail en contact avec le public. » Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter de la rentrée scolaire de septembre 1972.

Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des députés
ABDOULKADER HASSAN MOHAMMED Le président de la Commission permanente de la Chambre des députés

ORBISSO GADDITO HASSAN